



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE SONORISATION

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2213-1 et L.2213-2,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants R.1337-6 et suivants,
VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, L.572-1 à L.572-11 et R.571-25 à R.571-97,
VU, l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Gers et notamment son article 18 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,
VU, l'arrêté général de sonorisation municipale en date du 18 Juillet 2014,

Considérant, la demande de Madame BOUSSINESQ Nathalie responsable du service animation de la commune de Mirande, en date du 11 Août 2025, concernant le déroulement des manifestations sur le centre-ville du 1^{er} au 30 Septembre 2025 inclus.

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation de la sonorisation est autorisée du 1^{er} au 30 Septembre 2025 inclus :

- Les vendredis 05 et 12 Septembre 2025 de 16h30 à 19h30

Article 2 : La sonorisation sera effectuée sur la Place d'Astarac et dans les rues annexes : rue Victor Hugo, rue de Rohan, rue du Président Wilson, rue Gambetta.

Elle sera suspendue les jours de canicule ou sur demande spécifique.

Article 3 : Mr le Commandant de brigade de Gendarmerie de Mirande et les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 11 Août 2025

Le Maire,

Publié le

12/08/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

